

le crédit disponible alors n'était pas suffisant.

STEAMERS DE L'ETAT—SERVICE
D'HIVER.

M. MACDONALD demande :

Quelle est la quantité de charbon fournie aux steamers de l'Etat, le "Earl Grey" et le "Minto", respectivement, au cours de la dernière saison, alors qu'ils étaient en service d'hiver?

M. HAZEN: Cette quantité se répartit comme suit, du 28 novembre au 28 février: "Earl-Grey", 2,047 tonnes $\frac{1}{2}$; "Minto", 947 tonnes $\frac{1}{4}$. On n'a pas reçu de facture pour le mois de mars.

CARGAISONS DE STEAMERS.

M. MACDONALD demande :

1. Combien a-t-on chargé de tonnes de fret à bord des steamers de l'Etat, "Earl Grey" et "Minto", respectivement, à Pictou, durant la dernière saison d'hiver?

2. Combien ces navires ont-ils débarqué de fret, à Pictou, au cours de ce laps de temps?

3. Quel est le montant payé au cours des mois de février et mars derniers, pour la main-d'œuvre employée dans le cas de ces steamers?

M. HAZEN :

1 et 2. "Earl-Grey": cargaison de charbon, 3,934 tonnes $\frac{3}{4}$; chargement et déchargement de fret, 7,134,631/2000 tonnes. "Minto": chargement de charbon, 1,909 tonnes; chargement et déchargement de fret, 2,649,461/2000 tonnes.

3. \$4,386.25.

LE "CANADIAN MENACE".

* M. PROULX demande :

1. Le premier ministre et le ministre des Postes ont-ils reçu copie de la résolution suivante publiée dans la "Gazette", de Montréal, du 25 avril courant, et donnée comme ayant été adoptée à une réunion récente de la "County Lodge of Montreal"?

"La Montreal County Lodge of the Loyal Orange Association ayant appris que l'honorable M. Pelletier, directeur général des Postes, a interdit la circulation de la "Canadian Menace" par le service postal, voit cette mesure avec alarme et considère que si on laisse passer l'incident ainsi, la libre circulation d'autres revues pourrait être aussi prohibée; elle proteste, en conséquence, contre la mesure prise par le directeur général des Postes comme attentatoire à la liberté du sujet et de la presse, et invite toutes les loges orangistes du pays à adopter des résolutions dans le même sens; elle décide que des copies de la présente résolution soient adressées au très honorable M. Borden, premier ministre, à l'honorable L. P. Pelletier, directeur général des Postes et aux députés de Montréal au Parlement fédéral?"

2. Le ministre des Postes a-t-il permis la circulation de la "Canadian Menace" par le service postal? Dans l'affirmative, depuis quand?

[M. Rogers.]

M. PELLETIER :

1. Oui, et voici la réponse faite :

Directeur général des Postes, Canada.

Ottawa, 27 avril 1914.

Monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 25 courant, au sujet du retrait de la franchise postale au journal "The Menace".

En réponse, j'ai l'honneur de vous donner les raisons qui ont motivé la décision du ministère des Postes.

Le transport par le courrier des lettres, des journaux, etc., est autorisé et permis d'après la loi sur les postes. On a établi un ministère spécial qui est sous la direction du directeur général des Postes et dont les fonctions et les pouvoirs sont clairement définis.

D'après cette loi qui nous lie également vous et moi, en notre qualité de citoyens canadiens, le département des Postes devient l'agent opérant le transport des lettres et de tous objets compris dans la définition des objets de correspondance, mais c'est là tout.

Cette loi donne aux citoyens le droit de se servir de ce moyen de transport pour leur correspondance et leurs journaux, pourvu qu'ils acquittent le port établi par la loi, mais cette loi impose au ministre des Postes un devoir clair et bien défini.

Ce devoir consiste à suivre et observer la loi du ministère des Postes ainsi que les règlements établis sous l'empire de cette loi. Or, quelles sont les prescriptions de la loi et des règlements? Elles obligent de façon non équivoque le directeur général des Postes à considérer comme n'étant pas transmissibles et, par conséquent, à exclure de la poste :

1. Les explosifs et substances dangereuses ;
2. Les lettres dont l'extérieur ou l'enveloppe portent des mots, devises, etc., de nature à nuire à la situation sociale ou commerciale des personnes auxquelles elles sont adressées ;
3. Les lettres et circulaires relatives aux loteries illicites et autres entreprises similaires?

4. Les communications concernant les projets et plans destinés à tromper et frauder le public ;

5. Les brochures contenant des recettes ou prescriptions dont l'objet est soi-disant de provoquer l'avortement, etc. ;

6. Les publications, matières ou choses d'un caractère indécent, immoral, séditieux, déloyal injurieux.

Voilà les devoirs qui me sont assignés. Puis-je m'y soustraire au nom de la liberté de parole dont vous vous réclamez?

On me dit parfois (car il nous arrive souvent d'exclure certaines de ces matières, dont la plupart sont des publications obscènes venant de France) que je devrais laisser transmettre ces choses par la poste pour intenter ensuite une action en cour d'assises.

Tout d'abord, les procédures au criminel ne me regardent pas. C'est là un moyen auquel d'autres que moi peuvent recourir; c'est un remède. Mon devoir consiste à prévenir le mal, et chacun sait que le moindre préservatif vaut beaucoup mieux que le plus efficace des remèdes.

Quoi qu'il en soit, la loi et le règlement ne me disent pas que je devrais intenter des procédures au criminel après le fait; ils m'imposent l'obligation d'intervenir avant la faute, afin d'empêcher la transmission de ces choses par la poste.